



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE **DRIEE IDF - UT 94**

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0081 94 21 489 - SEVESO II SEUIL BAS
COMMUNE : VALENTON

13 JUL. 2016

COURRIER ARRIVÉE

ARRÊTÉ modificatif n°2016/2211 du 11 juillet 2016

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la station d'épuration d'eaux urbaines Seine Amont du SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) 10, avenue Julien Duranton à Valenton afin de prolonger la durée d'autorisation d'exploitation du pilote d'essai pour la liquéfaction du biogaz à titre expérimental et modification du mode d'évacuation des produits générés (bioGNL et bioCO2).

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/4518 bis du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté n°2001/5055 du 26 décembre 2001 et portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine Amont sise à Valenton ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploitation par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des installations classées du site dénommé Usine de dépollution des eaux Seine Amont à Valenton ;
- Vu la demande présentée le 22 octobre 2013 par le SIAAP relative à l'installation, sur le site de Valenton, pour une période de 6 mois, d'un pilote d'essai de liquéfaction du biogaz ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014/6055 du 30 juin 2014 portant réglementation complémentaire pour l'exploitation provisoire d'un pilote d'essai pour la liquéfaction du biogaz ;
- Vu la demande présentée le 22 janvier 2015 par le SIAAP de modification de l'arrêté préfectoral n°2014/6055 du 30 juin 2014 en vue de réviser les échéances qu'il fixe ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2015/900 du 7 avril 2015 portant révision des échéances fixées pour la mise en place et l'utilisation du pilote d'essai pour la liquéfaction du biogaz à titre expérimental ;
- Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par le SIAAP relative, d'une part, à la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploitation du pilote d'essais de façon à pouvoir disposer du temps nécessaire aux tests de l'installation, et, d'autre part, à une modification du mode d'évacuation des produits générés (bioGNL et bioCO2) ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2016 ;
- Considérant que le site est déjà classé pour des activités de production et de stockage de biogaz relevant de la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

- Considérant que les installations projetées ne constituent pas, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, une modification substantielle des activités déjà autorisées ;
- Considérant qu'il y a lieu néanmoins de réglementer les modalités de fonctionnement du pilote d'essai et sa durée d'exploitation ;
- Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 24 mai 2016 ;
- Vu les observations formulées par le SIAAP par courrier reçu le 13 juin 2016 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/7139 du 20 octobre 2010, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2, rue Jules César 75589 Paris, est autorisé à poursuivre l'utilisation du pilote d'essai pour la liquéfaction du biogaz jusqu'au 30 avril 2017, sur le site de son usine de traitement des eaux usées Seine Amont, 10 avenue Julien Duranton à 94460 Valenton,

Cette autorisation ne sera ni prorogée, ni renouvelée.

ARTICLE 2

À l'exception des articles 1^{er}, 5 et 8, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6055 du 30 juin 2014 sont reconduites jusqu'au 30 avril 2017.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral complémentaire modificatif n°2015/900 du 7 avril 2015 est abrogé.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014/6055 du 30 juin 2014, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015/900 du 7 avril 2015, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3.1 Stockage et utilisation du biométhane liquéfié

Le bio méthane liquéfié produit au cours des essais est stocké dans un conteneur d'une capacité de 1 m3 adapté au gaz inflammable liquéfié et conforme aux normes en vigueur.

Sauf nécessité de maintenance, de sécurité ou de remplacement pour le bon fonctionnement du pilote, ce conteneur reste en permanence solidaire du pilote d'essai auquel il est associé.

Cette cuve est protégée contre les chocs par tout moyen approprié (arceaux, glissières de protection, etc.).

Le biogaz produit peut être transporté à l'extérieur du site pour procéder à des essais en vue de la valorisation du bio méthane liquéfié comme combustible ou biocarburant.

À cette fin, le bio méthane liquéfié collecté au niveau du pilote d'essai peut être transféré vers un stockage annexe mobile de type :

- station mobile de capacité 2500 litres (type ORKA),
- conteneur, dont le volume sera inférieur à 2 m3, présentant les mêmes caractéristiques techniques et de protection contre les chocs que celui installé sur le pilote d'essai.

Ce stockage mobile est localisé, sur l'aire de chargement/déchargement située à l'est du pilote, en dehors des limites de l'installation matérialisées par une clôture.

Un seul type de capacité mobile peut être présent, à la fois, pour une opération de transfert de biométhane liquéfié.

Les opérations de transfert sont réalisées conformément au protocole de transfert annexé au présent arrêté. Elles s'effectuent sous la surveillance d'un préposé désigné à cet effet par l'exploitant.

L'exploitant ou son exploitant délégué prend toutes dispositions pour assurer la sécurité et la supervision de l'opération de transfert et être à même de prendre, le cas échéant, toute mesure pour procéder à l'arrêt des opérations, ou à la mise en sécurité des installations, ou encore donner l'alerte en cas d'anomalie ou d'incident.

Un périmètre de sécurité, défini aux limites de la zone des effets irréversibles de surpression telle que déterminée par l'étude de danger en date du 15 janvier 2016 (périmètre d'exposition aux risques le plus majorant), est matérialisé le temps des opérations de transfert du biométhane liquéfié.

L'exploitant prend toutes dispositions afin que l'accès dans ce périmètre de sécurité soit restreint et limité aux seules personnes nécessaires et qualifiées pour participer aux opérations de transfert du biométhane liquéfié.

En fonctionnement normal, aucun autre véhicule que la station mobile ou celui affecté à l'enlèvement du conteneur mobile ne stationne sur l'aire de chargement/déchargement du pilote.

Le nombre de transferts vers une capacité mobile est limité à un par jour ouvré.

Le nombre d'enlèvements pour un transport hors site en vue des opérations de valorisation du biométhane est limité à un par jour ouvré.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le transport du biométhane liquéfié sur l'usine et à l'extérieur du site soit réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur relative au transport de marchandises dangereuses.

3.2 Utilisation du bioCO2 (dioxyde de carbone, CO2)

Le biogaz produit est décarbonaté.

Le dioxyde de carbone récupéré au niveau du pilote d'essai est préférentiellement évacué vers une filière de valorisation pour des essais d'utilisation en tant que réfrigérant pour des remorques frigorifiques ou des porteurs.

À cette fin, le bioCO2 collecté peut être transféré vers une station mobile annexe comportant un stockage cryogénique et un distributeur automatisé pour le remplissage de réservoirs de CO2 liquide (type THERMOKING CRYOPAK 10ft 18 bar CO2 with dispenser).

Cette station mobile est maintenue à poste fixe durant la période des essais définie à l'article 1er du présent arrêté.

Elle est implantée sur l'aire de chargement/déchargement du pilote située à l'est de celui-ci, en dehors des limites de l'installation matérialisées par une clôture.

Une opération de remplissage de réservoirs CO2 à partir de la station mobile ne peut être réalisée en même temps qu'une opération de transfert de biométhane liquéfié visée à l'article 3.1 du présent arrêté.

Le nombre d'opérations de remplissage de réservoirs CO2 est limité à un par jour ouvré.

Le résiduel de bioCO2, qui ne peut être valorisé, est évaporé à l'atmosphère, par un événement, dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2014/6055 du 30 juin 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rejets atmosphériques

Le flux maximum de biogaz admis en brûlage à la torchère est de :

- 85 Nm3/h de biogaz ;
- 55 Nm3/h de biométhane.

Les purges d'hydrocarbures en provenance des circuits réfrigérants pourront exceptionnellement être brûlés par la torchère en cas de mise en sécurité des installations.

Le débit de CO2 rejeté à l'atmosphère est au plus de 30 Nm3/h.

ARTICLE 5

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture, Madame le Maire de VALENTON, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission


Denis DECLERCK